

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU  
CENTRE DU TRICENTENAIRE,  
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

2026-04-100

**7.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-09 RELATIF À LA REMISE  
D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ LORS DE L'INSTALLATION  
D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a compétence en matière de protection de l'environnement, de salubrité publique et de gestion des eaux usées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques doivent être installées, modifiées ou remplacées conformément aux autorisations délivrées et aux normes prévues par la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de mécanismes de vérification de la conformité des travaux est susceptible d'entraîner la contamination des sols, des eaux souterraines et des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'encadrer et de vérifier la réalisation des travaux d'installation, de modification ou de remplacement d'une installation septique afin d'en assurer la conformité aux autorisations délivrées et aux normes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la remise d'un plan tel que construit et d'une attestation de conformité constitue un moyen efficace d'assurer le contrôle de la qualité des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt de garantie permet d'assurer la production des documents requis et le respect des obligations découlant de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-09 relatif à la remise d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une fosse septique » a été déposé par madame Raymonde Tremblay lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement relatif à la remise d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une fosse septique soit adopté.

## **RÈGLEMENT 2026-09 RELATIF À LA REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ LORS DE L'INSTALLATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement vise à encadrer les obligations découlant de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le remplacement d'une installation septique, afin d'assurer la conformité des travaux aux normes applicables et la remise d'un rapport de conformité à la Municipalité de Champlain.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute installation septique réalisée sur le territoire de la municipalité de Champlain, notamment celles visées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION DE REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ**

Tout propriétaire ou requérant à qui un permis ou certificat d'autorisation est délivré pour une installation septique doit, à la fin des travaux, produire à la Municipalité de Champlain les documents suivants.

#### **3.1 Plan tel que construit**

À des fins de vérification de la conformité des travaux exécutés, le propriétaire ou le requérant doit produire, à la fin des travaux, un plan *tel que construit*, dessiné à l'échelle, signé et scellé par un professionnel reconnu ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées.

Ce plan doit confirmer les éléments autorisés au permis et indiquer toute modification apportée sur le plan initial approuvé, le cas échéant, et présenter, comme exécuté, notamment :

- a) un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique montrant les éléments identifiés à la colonne *Point de référence* des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), tel que modifié de temps à autre, sur le lot où le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est tel que construit ainsi que sur les lots contigus;
- b) la localisation exacte des composantes du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le type et le volume de la fosse septique installée;
- d) le type et la superficie de l'élément épurateur;
- e) la date d'exécution des travaux et le nom de l'entreprise ayant réalisé ceux-ci;
- f) le nombre réel de chambres à coucher du bâtiment desservi.

#### **3.2 Rapport d'inspection de conformité**

Un rapport d'inspection de conformité, incluant le formulaire (Annexe A) fourni par la municipalité de Champlain, signé et scellé par un professionnel reconnu ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées, attestant que :

- L'installation septique a été construite conformément aux plans autorisés; où
- Toute modification apportée a été réalisée conformément aux normes applicables.

Ce rapport doit être accompagné de photographies prises avant le remblai et démontrant notamment :

- a) la fosse septique non remblayée, montrant clairement sa capacité (volume), le numéro BNQ, le numéro NQ et le nom du fabricant;
- b) l'élément épurateur non remblayé, orienté vers un point de référence identifiable;
- c) une vue d'ensemble de l'installation septique non remblayée (fosse et élément épurateur), orientée vers un point de référence.

Le rapport et les documents exigés doivent être déposés à la municipalité au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux.

#### **ARTICLE 4 – DÉPÔT DE GARANTIE**

##### **4.1 Dépôt exigé**

Lors de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation pour une installation septique, un dépôt de garantie de deux cent dollars (200 \$) est exigé.

##### **4.2 Remboursement du dépôt**

Le dépôt est remboursé au propriétaire ou au requérant dans un délai raisonnable suivant la réception, par la municipalité, de l'ensemble des documents exigés au présent règlement, lorsque ceux-ci sont jugés conformes.

##### **4.3 Non-remise des documents**

À défaut de produire les documents requis dans le délai prescrit, la municipalité peut conserver le dépôt, sans préjudice à tout autre recours ou sanction prévue par la réglementation municipale.

#### **ARTICLE 5 – INFRACTION ET SANCTIONS**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes prévues à la réglementation municipale en vigueur, en plus de toute autre mesure administrative ou judiciaire applicable.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**


L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité de Champlain.

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Dionne, directrice générale



**Municipalité de Champlain**  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

**ANNEXE A - ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

(Exigée en vertu de l'article 4.2 du règlement 2026-09 (relatif à la remise d'un rapport de conformité l'ors d'une nouvelle installation septique)

**PARTIE 1 : IDENTIFICATION** (section à remplir par les propriétaires)

Nom : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro(s) de lot(s) : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Nombre de chambres à coucher : \_\_\_\_\_

Occupation du bâtiment :      Résidence principale      Résidence saisonnière

**PARTIE 2 : RAPPORT D'INSPECTION** (réservé à l'usage du professionnel)

Année d'installation : \_\_\_\_\_ Capacité de la fosse : \_\_\_\_\_ gal. Imp.

**Traitement primaire :**

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en métal           | Installation à vidange périodique |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en fibre de verre  | Installation biologique           |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en polyéthylène    | Cabinet à fosse sèche ou terreau  |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en béton           | Puisard                           |
| <input type="checkbox"/> Autre type de traitement primaire | Aucun                             |
|  | Autre : _____                     |

**Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)**

**Type d'élément épurateur :**

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Classique               | Filtre à sable classique |
| <input type="checkbox"/> Modifié                 | Cabinet à fosse sèche    |
| <input type="checkbox"/> Puit absorbant          | Champ de polissage       |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol | Aucun                    |
|  | Autre : _____            |



**Municipalité de Champlain**  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

Commentaires :

Date d'inspection : \_\_\_\_\_

- Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique.
- Joindre un plan d'implantation de l'installation septique s'il y a eu modification avec le plan initial remis.

PARTIE 4 : DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL	
L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur.	
_____ Entreprise	_____ Signature du responsable de l'inspection
_____ Date	_____ Signature du professionnel